

HISTORIQUE JURIDIQUE DE LA CHASSE AU TRÉSOR « SUR LA TRACE DE LA CHOUETTE D'OR »

Version à jour au 08/10/2024

Ce document est édité par la SAS EDITIONS DE LA CHOUETTE D'OR, dernière organisatrice du jeu. Il décrit le contexte juridique précis qui a encadré l'organisation de la chasse depuis son lancement en 1993. Il se veut factuel et étayé par des documents officiels, qui ont tous été rendus publics et demeurent librement téléchargeables en cliquant sur les hyperliens.

En 1993, la [SA EDITIONS MANYA \(SIREN n°353741531\)](#) a organisé une chasse au trésor intitulée « Sur la Trace de La Chouette d'Or »

Au terme du règlement de ce jeu, les participants devaient acheter un livre, contenant des énigmes, qui, une fois résolues, permettaient de localiser un endroit très précis où est enterrée une chouette en bronze, pouvant ensuite être échangée contre le véritable lot : une sculpture de chouette en or massif et pierres précieuses.

[Annexe 1 - Livre-contrat « Sur la Trace de la Chouette d'Or » édité par EDITIONS MANYA en 1993](#)

Pour la réalisation de ce livre, la [SA EDITIONS MANYA \(SIREN 357741531\)](#) a conclu un contrat d'édition avec deux auteurs :

- Régis HAUSER, publicitaire, chargé de concevoir le texte des énigmes
- Michel BECKER, artiste, chargé d'illustrer les énigmes et fabriquer la chouette en or

[Annexe 2 - Contrat d'édition entre Régis HAUSER, Michel BECKER et EDITIONS MANYA du 16/03/93](#)

Il convient de préciser que Régis HAUSER (alias Max VALENTIN) était à l'origine le seul à connaître les solutions des énigmes. Une disquette contenant les solutions a été déposée par l'organisateur EDITIONS MANYA chez un huissier, comme le relate un procès-verbal de Me LLOUQUET du 19 mai 1993.

[Annexe 3 - Constat de Me LLOUQUET du 19/05/93 \(dépôt de la disquette des solutions\)](#)

Michel BECKER ne connaissait alors pas les solutions.

La Chouette d'Or, quant à elle, a été séquestrée dans le coffre-fort de la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT (Agence de Mureaux), ce qu'un autre huissier François PORTE a certifié selon procès-verbal du 10 juillet 1993.

[Annexe 4 - Constat de Me PORTE du 10/07/93 \(placement de la Chouette d'Or dans le coffre\)](#)

L'organisateur du jeu [SA EDITIONS MANYA \(SIREN 357741531\)](#) a été placé en liquidation judiciaire le 20 avril 1994, sans que personne n'ait résolu toutes les énigmes.

[Annexe 5 - Extrait KBIS de la SA EDITIONS MANYA liquidée en 1994](#)

Le jeu a ensuite été repris par deux co-organisateurs qui ont réédité le livre en juin 1994.

- [SA SOCIETE INDUSTRIELLE DE RELIURE CARTONNAGE \(SIREN 319640223\)](#), sous la marque commerciale « ÉDITIONS HERMÉ »
- [SA BD MULTIMEDIA \(SIREN 334517562\)](#), sous la marque commerciale « ÉDITIONS MAX VALENTIN »

*[Annexe 6 - Extrait KBIS de la SA SOCIETE INDUSTRIELLE DE RELIURE ET DE CARTONNAGE](#)
[Annexe 7 - Extrait KBIS de la SA BD MULTIMEDIA \(BONNIER DORA MULTIMEDIA\)](#)*

Ces deuxièmes co-organisateurs ont réalisé un seul tirage du livre et l'on vendu jusqu'à épuisement sans renouveler le contrat d'édition.

Le jeu a ensuite été repris par un autre groupe de deux co-organisateurs, qui ont publié une 3^e édition du livre en juin 1997, à savoir :

- [SA EDITIONS MICHEL LAFON \(SIREN N°347592909\)](#), placée en liquidation judiciaire le 4 février 1999, clôturée le 28 décembre 2004
- [SARL EDITIONS DU TRESOR \(SIREN N°409780269\)](#), par la suite renommée [IN FOLIO](#), elle aussi placée en liquidation judiciaire le 28 octobre 2004

*[Annexe 8 - Extrait KBIS de la SAS EDITIONS MICHEL LAFON liquidée en 1999](#)
[Annexe 9 - Extrait KBIS de la SARL EDITIONS DU TRESOR \(IN FOLIO\) liquidée en 2004](#)*

Le 28 octobre 2004, à l'ouverture de la liquidation judiciaire du dernier organisateur IN FOLIO, le jeu s'est arrêté sans que personne n'ait résolu toutes les énigmes.

Le liquidateur judiciaire, qui a pour mission de vendre les actifs de la société pour apurer ses dettes, s'est approprié la Chouette d'Or en prétendant qu'elle appartenait à la société IN FOLIO.

Régis HAUSER a engagé une procédure pour contester cette appropriation, rejoint par la suite par Michel BECKER.

La procédure a duré pendant 5 ans.

Par un arrêt définitif du 15 janvier 2009, la Cour d'Appel de Versailles a jugé que Michel BECKER était le seul propriétaire de la Chouette d'Or. Il convient en effet de préciser qu'il est le concepteur de cette pièce d'orfèvrerie et qu'il l'a financée sur ses deniers personnels en achetant notamment l'or et les pierres précieuses nécessaires à sa fabrication. Il convient aussi de préciser qu'aucun des organisateurs du jeu ne lui a jamais acheté la Chouette d'Or, faute de gagnant déclaré.

[Annexe 11 - Arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 15/01/2009](#)

La Cour d'Appel a notamment considéré dans sa décision que :

- « Monsieur HAUSER ne se prétend pas propriétaire de la CHOUETTE D'OR ; qu'en conséquence il n'a pas qualité pour agir en revendication »
- « Que la CHOUETTE D'OR doit être regardée comme la propriété de Monsieur BECKER »
- « Qu'il convient donc de retenir que, dans ses rapports avec la SARL IN FOLIO, Monsieur BECKER est propriétaire de la statuette trouvée dans le coffre loué par la société »

La Cour d'Appel a en conséquence ordonné la remise de la Chouette d'Or à Michel BECKER.

(note : un arrêt d'appel comprend 3 parties : le rappel des arguments des parties, les motivations de la Cour et la décision rendue. Il ne faut pas confondre les arguments des parties et les motivations de la Cour. Seules les motivations sont importantes pour en comprendre la portée)

Pendant cette période, le jeu est demeuré à l'arrêt et le liquidateur de la SARL IN FOLIO n'a pas exécuté le contrat d'édition. Une fois la procédure judiciaire terminée, il a clôturé la liquidation judiciaire de la SARL IN FOLIO et de facto mis fin au contrat d'édition, libérant ainsi Michel BECKER de toute obligation contractuelle.

Quelques mois plus tard le 24 avril 2009, Régis HAUSER, auteur des énigmes et détenteur des solutions, est décédé.

Le 10 mai 2009, Michel BECKER a contacté sa fille Alix HAUSER pour savoir si elle avait hérité des solutions.

Alix HAUSER et son mari ont confirmé détenir les solutions, stockées selon leurs affirmations dans un coffre qui était loué par Régis HAUSER dans une banque.

Les héritiers HAUSER n'ont cependant pas souhaité relancer le jeu, ni publier les solutions.

Le jeu n'a donc pas pu reprendre.

Courant juin 2014, constatant qu'il ne pouvait pas relancer le jeu, Monsieur BECKER a annoncé vouloir vendre la chouette d'or aux enchères, en la confiant à l'Hôtel des ventes Drouot.

L'association des joueurs A2CO a alors à son tour engagé une action en justice, en soutenant que Michel BECKER était tenu par le règlement du jeu initial et avait obligation de la conserver et la remettre à un éventuel futur gagnant.

Par un arrêt définitif de la Cour d'Appel de Paris daté du 19 janvier 2017, l'A2CO a cependant été déboutée de son action.

[Annexe 12 - Arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 19/01/17](#)

La Cour d'Appel a notamment considéré dans sa décision que :

- « *le refus de restitution de ce lot par M. Michel Becker dont il n'est pas contesté qu'il en est le propriétaire ne constitue pas un trouble manifestement illicite* »
- « *la nature et l'étendue des restrictions au droit de propriété de M. Michel Becker, qu'il conteste, demeurent ignorées.* »,
- « *Les appelants ne sont pas fondés à prétendre que la détention de la chouette d'or par son propriétaire et son intention d'en disposer librement portent manifestement préjudice à son exploitation* »

En résumé, cette décision rappelle qu'il n'existait en 2014 plus aucun contrat d'édition en cours d'exécution engageant Michel BECKER ou restreignant son droit de propriété sur la Chouette d'Or. En effet, le jeu était dépourvu d'organisateur depuis 2004 et tous les contrats d'éditions en cours ont été rompus du fait de la liquidation successive des différents organisateurs. Il faut rappeler que Michel BECKER n'a jamais été associé d'aucune des sociétés organisatrices entre 1993 et 2004 et n'était lié avec elles que par des contrats d'édition.

M. BECKER fut néanmoins très surpris, à l'occasion de cette procédure, de découvrir que des milliers de personnes avaient continué, pendant 10 ans, de tenter de résoudre les énigmes, et ce alors même que le jeu était arrêté puisque dépourvu d'organisateur susceptible de leur remettre le lot.

Il convient de préciser que Michel BECKER n'avait jusque-là jamais été organisateur du jeu, son rôle s'étant cantonné à illustrer les énigmes et façonner la chouette d'or lors du lancement en 1993. Il n'était pas présent sur les forums internet, interagissait peu avec les joueurs, et n'avait pas pris conscience de l'engouement que cette chasse au trésor continuait de susciter.

Face aux sollicitations des joueurs, il a par la suite renoncé à vendre la Chouette d'Or aux enchères et tenté, à plusieurs reprises, de convaincre les héritiers HAUSER de relancer le jeu.

Pendant de nombreuses années, ces derniers ont cependant refusé toutes propositions.

En novembre 2019, Michel BECKER a publié un livre nommé « Sur la Trace de la Chouette d'Or - Les cahiers Secrets » relatant l'histoire de sa rencontre avec Régis HAUSER et la genèse du jeu.

Il s'agit là d'un ouvrage documentaire et biographique et en aucun cas d'une 4^e édition du jeu.

De manière inattendue, début 2020, les héritiers HAUSER se sont finalement ravisés.

Ils ont en effet accepté de lui transmettre les solutions.

Michel BECKER a alors décidé de relancer le jeu.

Le 10 avril 2020, il a constitué une SAS dénommée [LES EDITIONS DE LA CHOUETTE D'OR \(SIREN 882969009\)](#), ayant vocation à devenir le nouvel organisateur du jeu.

[Annexe 10 - Extrait KBIS de la SAS LES EDITIONS DE LA CHOUETTE D'OR, actuel organisateur](#)

Selon contrat d'édition portant la date du 26 mars 2021, cette SAS s'est fait consentir une cession de droits d'auteurs par les héritiers HAUSER (titulaire des droits sur les énigmes et les solutions) et par Michel BECKER (titulaire des droits sur les illustrations), permettant de relancer le jeu sur des bases juridiques saines.

[Annexe 13 - Extraits du contrat d'édition en cours, signé par Michel BECKER et les héritiers HAUSER](#)

Michel BECKER a alors désigné un nouvel huissier, Me Blanche NEIGE-SCHMITT, huissier à ARGENTAT, pour superviser le jeu.

Conformément aux engagements figurant dans le contrat du 26 mars 2021, les héritiers HAUSER ont transmis les solutions directement à ce nouvel huissier.

Cette dernière les a reçues le 31 mars 2021. L'ouverture du colis s'est déroulée le lendemain 1^{er} avril 2021 et a fait l'objet d'un constat d'huissier publié sur le site officiel de l'organisateur.

[Annexe 14 - Procès-Verbal de Me NEIGE-SCHMITT des 01/04/21 et 13/04/21 \(réception des solutions\)](#)

Selon ce procès-verbal, le colis reçu par l'huissier contenait :

- une disquette
- une enveloppe rouge scellée à la cire.

Il est important de préciser, pour lever tout doute à ce sujet, que Michel BECKER n'a pas pu manipuler ces éléments puisque le colis a été envoyé directement par les héritiers HAUSER à l'huissier. Le colis a été ouvert par l'huissier lui-même, en présence de Michel BECKER.

Comme le relate en détail Michel BECKER dans la préface de la 4^e édition du jeu publiée par la suite, l'huissier et lui ont d'abord voulu exploiter la disquette, ne voulant pas briser en première intention les sceaux de l'enveloppe rouge.

N'ayant pas anticipé que le colis puisse contenir une disquette, et l'étude de l'huissier n'ayant pas de lecteur de disquette, les opérations de dépouillement ont été interrompues. Elles ont repris le 13/04/2021. Jusque-là, la disquette est restée en possession de l'huissier comme cela figure dans son constat d'huissier qui indique « *La disquette trouvée est ancienne. Il est impossible de la lire dans l'immédiat faute de matériel adéquat. L'ensemble des documents et la disquette sont remis dans le coffre de l'étude* »

[Annexe 14 - Procès-Verbal de Me NEIGE-SCHMITT des 01/04/21 et 13/04/21 \(exploitation des solutions\)](#)

Comme l'huissier le relate dans son procès-verbal du 13/04/2021, la disquette contenait 4 fichiers : COMPRESS.CFG, COMPRESS.EXE, COMPRESS.HLP et un fichier SOLUTION.SAM créé le 22/05/1993.

SAM était un traitement de texte répandu en 1993 mais qui a ensuite rapidement disparu pour laisser place au format WORD, à savoir le .DOC.

L'huissier, toujours en présence de Michel BECKER a tenté d'ouvrir le fichier SOLUTION.SAM. Ne disposant cependant pas d'un logiciel permettant d'ouvrir les fichiers au format .SAM, elle n'a pu l'ouvrir qu'avec un éditeur standard de type BLOC NOTES. Elle a alors constaté que s'affichaient de nombreux caractères illisibles. Elle a en conséquence pensé que le fichier était chiffré, raison pour laquelle son procès-verbal indique « *Je l'ouvre, il s'agit d'un texte crypté* ». Elle a cependant conservé une impression du contenu de ce fichier et en a remis une copie à Michel BECKER.

L'enveloppe scellée a également été ouverte. Contre toute attente, elle ne contenait pas de solution mais uniquement le message de félicitations à destination du gagnant. M. BECKER en fut étonné puisque cette enveloppe était censée avoir été enterrée avec la chouette en bronze en 1993.

Compte tenu de la situation, Michel BECKER a continué d'étudier le contenu de la disquette à son domicile. Il a alors réalisé que le texte n'était en réalité pas « crypté ». Le texte des solutions y était bien lisible, pour peu qu'on ignore les balises et le code binaire ajouté par le format SAM. Le même phénomène peut être observé lorsqu'on tente par exemple d'ouvrir un fichier DOC avec un éditeur de type BLOC NOTES. Le texte est bien présent mais entrecoupé par de balises de mise en forme ainsi que par les images qui apparaissent sous forme d'un code binaire incompréhensible pour un humain.

Il convient de préciser qu'un huissier n'est pas un expert en informatique et ne fait que relater ce qu'il voit. Il est donc tout à fait compréhensible qu'elle ait pu croire que le fichier était crypté, à première vue, puisqu'elle n'a vu qu'une suite de données binaires incompréhensibles.

Au besoin, l'huissier a confirmé par la suite, dans une attestation datée du 11 avril 2022, que :

- « *le texte crypté issu de la disquette qui m'a été remise par Madame HAUSER et reçue par CHRONOPOST en date du 31/03/2021 a été imprimé par mes soins en deux exemplaires lors de mes constatations du 13/04/2021, à savoir un exemplaire conservé à l'Etude et un second exemplaire remis le même jour à M. BECKER* »
- « *Le texte de la disquette a été imprimé sur 43 pages dans lesquelles se trouvaient des caractères aléatoires. Sans ces éléments de cryptages, le texte en clair apparaît sur 10 pages* »

[Annexe 18 - Attestation de Me Blanche NEIGE SCHMITT du 11/04/22 \(contenu de la disquette\)](#)

Dans un autre constat finalisé le 25 octobre 2021 elle évoque également « *la disquette cryptée sur laquelle je retrouve les 43 pages contenant des bribes de texte en clair, mélangés aux éléments de codage.* »

[Annexe 15 - Procès-Verbal de Me NEIGE-SCHMITT des 22 et 25/10/21 \(vérification de la cache\)](#)

L'huissier certifie donc incontestablement que :

- La disquette contenait bien une version lisible de la solution contenant du texte en clair.
- Le fichier n'était pas protégé par un réel système de chiffrement.
- Michel BECKER n'a, à aucun moment, pu manipuler le contenu de la disquette.

Après avoir pris connaissance des solutions, et après mûre réflexion, Michel BECKER et l'huissier Blanche NEIGE-SCHMITT ont pris l'initiative, avant de relancer le jeu, de vérifier que la chouette en bronze était toujours enterrée à l'endroit désigné par les solutions.

Ils se sont ainsi rendus à l'endroit de la « cache » le 22 octobre 2021.

Comme en atteste le procès-verbal de l'huissier réalisé lors de ce déplacement, en creusant à l'endroit indiqué par la solution, ils ont trouvé un sac en plastique portant une indication « S09-2005 » et contenant un « statuette d'oiseau en métal ferreux », mais qui n'était pas la chouette en bronze d'origine.

[Annexe 15 - Procès-Verbal de Me NEIGE-SCHMITT des 22 et 25/10/21 \(vérification de la cache\)](#)

Ils n'ont évidemment pas manqué d'être surpris par cette révélation inattendue. L'explication la plus probable est que Régis HAUSER a récupéré la chouette en bronze après que le jeu ait été arrêté en 2004 suite à la liquidation du dernier organisateur, sans en avertir personne. Cela expliquerait aussi que l'enveloppe de félicitations destinée au gagnant ait été déterrée et se soit retrouvée dans le coffre de Régis HAUSER. Ce dernier étant décédé, cette hypothèse n'a cependant jamais pu être confirmée.

La nature de « l'oiseau en métal ferreux » a été tenue secrète pendant un temps, dans l'hypothèse ou quelqu'un se manifesterait avec une explication, afin de pouvoir tester sa bonne foi. Cela n'a jamais eu lieu et il est aujourd'hui notoire qu'il s'agissait d'un canard.

Afin que le jeu puisse être relancé, Michel BECKER, en qualité de Président de la SAS LES EDITIONS DE LA CHOUETTE D'OR, a alors décidé d'enterrer une nouvelle chouette en bronze à l'endroit indiqué. Cette contremarque porte le numéro 2/8. Cet enfouissement a, là aussi, été fait en présence de l'huissier. Le procès-verbal de constat de l'huissier a, là encore, été publié en toute transparence sur le site officiel du nouvel organisateur.

[Annexe 15 - Procès-Verbal de Me NEIGE-SCHMITT des 22 et 25/10/21 \(vérification de la cache\)](#)

Un nouveau règlement de jeu a ensuite été déposé chez Me Blanche NEIGE-SCHMITT selon procès-verbal de constat du 2 décembre 2021, publié sur le site officiel du nouvel organisateur.

[Annexe 16 - Procès-Verbal de Me NEIGE-SCHMITT du 02/12/21 \(nouveau règlement\)](#)

Afin de s'assurer qu'aucun joueur n'ait trouvé la bonne solution dans l'intervalle et déterré la chouette en bronze initiale numérotée 1/8, la SAS LES EDITIONS DE LA CHOUETTE D'OR a lancé une campagne de vérification permettant à tous les joueurs de soumettre gratuitement leur solution à l'huissier. 94 solutions lui ont été soumises et aucune n'était la bonne comme le confirme son procès-verbal du 7 janvier 2022.

[Annexe 17 - Procès-Verbal de Me NEIGE-SCHMITT du 07/01/22 \(invalidation des solutions existantes\)](#)

Personne ne s'est par ailleurs manifesté avec la contremarque numérotée 1/8, dont le sort demeure inconnu.

Une 4^e édition du livre a finalement été publiée en août 2022, achevant de lancer l'ultime édition du jeu.

Le 3 octobre 2024, un gagnant s'est déclaré. Il a en effet déterré la contremarque 2/8 et transmis concomitamment la résolution de l'énigme finale à l'organisateur. La SAS LES EDITIONS DE LA CHOUETTE D'OR considère aujourd'hui le jeu comme terminé.

ANNEXES OFFICIELLES

01. [Livre-contrat « Sur la Trace de la Chouette d'Or » édité par EDITIONS MANYA en 1993](#)
02. [Contrat d'édition entre Régis HAUSER, Michel BECKER et EDITIONS MANYA du 16/03/93](#)
03. [Constat de Me LLOUQUET du 19/05/93 \(dépôt de la disquette des solutions\)](#)
04. [Constat de Me PORTE du 10/07/93 \(placement de la Chouette d'Or dans le coffre\)](#)

05. [Extrait KBIS de la SA EDITIONS MANYA liquidée en 1994](#)
06. [Extrait KBIS de la SA SOCIETE INDUSTRIELLE DE RELIURE ET DE CARTONNAGE](#)
07. [Extrait KBIS de la SA BD MULTIMEDIA \(BONNIER DORA MULTIMEDIA\)](#)
08. [Extrait KBIS de la SAS EDITIONS MICHEL LAFON liquidée en 1999](#)
09. [Extrait KBIS de la SARL EDITIONS DU TRESOR \(IN FOLIO\) liquidée en 2004](#)
10. [Extrait KBIS de la SAS LES EDITIONS DE LA CHOUETTE D'OR, actuel organisateur](#)

11. [Arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 15/01/2009](#)
12. [Arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 19/01/2017](#)

13. [Extraits du contrat d'édition en cours, signé par Michel BECKER et les héritiers HAUSER](#)
14. [Procès-Verbal de Me NEIGE-SCHMITT des 01 et 13/04/21 \(réception des solutions\)](#)
15. [Procès-Verbal de Me NEIGE-SCHMITT des 22 et 25/10/21 \(vérification de la cache\)](#)
16. [Procès-Verbal de Me NEIGE-SCHMITT du 02/12/21 \(nouveau règlement\)](#)
17. [Procès-Verbal de Me NEIGE-SCHMITT du 07/01/22 \(invalidation des solutions existantes\)](#)
18. [Attestation de Me Blanche NEIGE SCHMITT du 11/04/22 \(contenu de la disquette\)](#)